

GE_GERICHTE CAPH/151/2020 vom 4. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_151_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/151/2020 du 4 août 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/151/2020 del 4 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appelante a interjeté le 31 mai 2019 un appel contre le jugement JTPH/157/2019 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 4 avril 2019 et adressé aux parties par plis recommandés du 29 avril 2019. Le même jour, elle a interjeté un appel contre le jugement JTPH/158/2019 rendu le 4 avril 2019 et adressé aux parties par plis recommandés du 30 avril 2019. Ces deux appels sont dirigés contre des décisions finales de première instance rendues dans le cadre d'un litige portant sur une valeur de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les deux appels ont par ailleurs été déposés dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée conformément à l'art. 311 al. 1 CPC et respectent au surplus la forme prescrite par les art. 130 et 131 CPC. Partant, ils sont recevables.

- 72/91 -

C/4835/2015-4

E. 1.2

L'appel joint a été interjeté quant à lui dans le délai de 30 jours ayant couru dès la notification de l'appel en application de l'art. 312 CPC et formé en même temps que la réponse à l'appel, conformément à l'art. 313 CPC et respectent au surplus la forme prescrite par les art. 130 et 131 CPC. Partant, la réponse et l'appel joint sont recevables.

E. 1.3

Par ailleurs, les écritures ultérieures déposées par les parties en cours de procédure d'appel ont toutes été déposées en temps utile en application de l'art. 316 CPC et des délais impartis par la Cour. Elles respectent au surplus la forme prescrite par les art. 130 et 131 CPC. Partant, elles sont recevables.

E. 2

Le jugement JTPH/157/2019 du 4 avril 2019 rendu par le Tribunal des prud'hommes et statuant sur le fond du litige, notifié par plis recommandés du 29 avril 2019, et le jugement JTPH/158/2019 du 4 avril 2019 notifié par le Tribunal des prud'hommes aux parties en la présente cause par plis recommandés du 30 avril 2019 sont identiques, à la seule différence du nom du greffier siégeant, le jugement JTPH/157/2019 mentionnant le greffier siégeant C_____, alors que le jugement JTPH/158/2019 mentionne le greffier D_____. Par décision du 5 juin 2019, la Cour de céans a ordonné la jonction des deux appels formés, l'un contre le jugement JTPH/157/2019 et l'autre, contre le jugement JTPH/158/2019 du Tribunal des prud'hommes.

E. 2.1

Dès que le juge a prononcé et notifié une décision, il est dessaisi de la cause et ne peut plus revoir ou corriger sa décision. Une erreur de fait ou de droit ne peut être ainsi rectifiée que par les voies de recours (ATF 142 III 695 consid. 4.2, ATF 121 IV 64). Par ailleurs, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision, si le dispositif de celle-ci est peu clair, contradictoire ou incomplet ou ne correspond pas à la motivation de la décision, en application de l'art. 334 CPC. Par ailleurs, l'art. 238 CPC dispose que la décision émise par le tribunal doit indiquer la composition du tribunal. La loi ne règle pas de façon explicite quelles sont les conséquences ou sanctions possibles d'une violation des exigences prévues par l'art. 238 CPC. La jurisprudence n'admet à cet égard la nullité absolue d'une décision judiciaire que dans des cas exceptionnels (notamment TF 4A_224/2017, ATF 122 I 97, ATF 129 I 361 cités par Denis TAPPY, Commentaire romand du CPC, 2e éd., 2019 n° 18 ad. art. 238 CPC et n° 106 ad. art. 59 CPC). Le tribunal peut notamment rectifier d'office ou sur requête une omission ou une erreur concernant la composition du tribunal (de cet avis, Denis TAPPY, *ibidem*). En cas de lapsus, le tribunal peut s'abstenir de consulter les parties et rendre une décision rectifiée (Philippe SCHWEIZER, Commentaire romand du CPC, 2e éd., n° 17 ad. art. 334 CPC). Une fois le jugement rectifié, le recours est alors celui

- 73/91 -

C/4835/2015-4 ouvert contre la décision au fond et peut porter sur la décision d'origine (ATF 143 III 520 et Philippe SCHWEIZER, Commentaire romand du CPC, 2e éd., n° 23 ad. art. 334 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal des prud'hommes était dessaisi de l'affaire dès la notification du jugement JTPH/157/2019 adressée par plis recommandés du 29 avril 2019. Il ne pouvait dès lors plus revenir sur sa décision, ni modifier celle-ci, sauf par une interprétation ou une rectification. Or, le jugement JTPH/158/2019 notifié aux parties par plis recommandés du 30 avril 2019 ne fait que rectifier le nom du greffier siégeant mentionnée de façon erronée dans sa décision notifiée la veille, au sens de l'art. 334 CPC, le jugement JTPH/158/2019 étant par ailleurs identique au jugement JTPH/157/2019 rendu le jour précédent. Par la notification aux parties d'une seconde décision le lendemain, le tribunal a ainsi notifié d'office une nouvelle décision rectifiée ouvrant un nouveau délai d'appel, dans le but d'éviter de laisser subsister une décision erronée quant à la composition du tribunal ayant siégé. Pour le surplus, les deux appels ayant le même contenu, ils seront traités ensemble comme un appel unique interjeté contre la décision JTPH/158/2019 rendue par le tribunal pour rectifier sa précédente décision JTPH/157/2019.

E. 2.5

et les références citées). En application de l'art. 8 CC, c'est en principe à la partie qui a reçu son congé de démontrer que celui-ci est abusif (ATF 130 III 699 consid. 4.1; ATF 123 III 246 consid. 4b). La jurisprudence a toutefois tenu compte des difficultés qu'il peut y avoir à apporter la preuve d'un élément subjectif, à savoir le motif réel de celui qui donne le congé. Le juge peut ainsi présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. Si elle facilite la preuve, cette présomption de fait n'a pas pour résultat d'en renverser le fardeau. Elle constitue, en définitive, une forme de "preuve par indices". De son côté, l'employeur ne peut rester inactif; il n'a pas d'autre issue que de fournir des preuves à

l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF 130 III 699 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_217/2016 du 19 janvier 2017 consid. 4.1; 4A_507/2013 du 27 janvier 2014 consid. 3; 4A_447/2012 du 17 mai 2013 consid. 4). Les règles sur le congé abusif sont exclusivement applicables aux contrats de durée indéterminée qui prennent fin par une résiliation ordinaire (Rémy WYLER, Boris HEINZER, Droit du travail, 4e éd., 2019, p. 784). Enfin, l'employé qui invoque un licenciement abusif doit faire opposition par écrit au plus tard à la fin du délai de congé.

E. 3

L'intimé conclut à ce que plusieurs allégués du mémoire d'appel de l'appelante soient écartés, à savoir les allégués 1 à 3, 76, 186, 188, 211, 288 à 292 et 295 du mémoire d'appel, relatifs à l'enquête menée par la FINMA sur les activités de [la banque] A_____ aux États-Unis, et dont l'intimé a produit le rapport succinct avec sa demande. L'intimé conclut également à l'irrecevabilité d'autres allégués formulés par l'appelante dans le mémoire d'appel, à savoir l'allégué 18 concernant le fait qu'il aurait été consulté pour les décisions relatives au secteur Amérique du Nord, l'allégué 109 selon lequel la pièce 13 demandeur indiquerait une augmentation de 20% du chiffre des affaires opérationnelles entre 1999 et 2000, l'allégué 104 selon lequel la majorité des clients du desk US serait des clients européens, l'allégué 154 relatif aux activités d'autres gestionnaires, l'allégué 477 relatif aux aveux d'autres gérants concernant leurs violations et celles de l'intimé, les allégués 233 et 234, concernant la poursuite pénale de sociétés aux États-Unis et les implications de plaider coupable, les allégués 250, 254, 256 et 257, relatifs à des déclarations [de la banque] AJ_____ devant le Sénat américain, à des arguments de défense de CZ_____ et au contenu d'un programme US entre le Département de justice américain et le Département fédéral suisse des finances, l'allégué 368, concernant les salaires pratiqués dans la restauration et pour les femmes de ménage et les allégués 452, 455 et 456, concernant la capacité de l'intimé à financer seul son procès aux États-Unis, l'issue dudit procès et la capacité de retrouver du travail dans le domaine bancaire et financier en 2011 ou 2012 déjà.

- 74/91 -

C/4835/2015-4 A son tour, l'appelante invoque que l'intimé a allégué pour la première fois un fait dans son mémoire de réponse à l'appel et appel joint du 26 août 2019, en citant un extrait dudit rapport succinct de la FINMA, dans lequel il était mentionné que l'appelante s'était exposée, ainsi que ses collaborateurs, à des risques juridiques et de réputation excessivement élevés aux États-Unis et qu'elle avait de ce fait manqué aux exigences de garantie d'une activité irréprochable.

3.1.1 L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova ("echte Noven"), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova ("unechte Noven"), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 et les références). Les

conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont applicables même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire sociale (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; ATF 138 III 625 consid. 2.2; cf. Christoph HURNI, *Zum Rechtsmittelgegenstand im schweizerischen Zivilprozessrecht*, 2018, n. 229-231 p. 74/75). A contrario, si des faits ont déjà été allégués en première instance, la question de la recevabilité de leur allégation en appel ne se pose pas, car ils ont alors déjà été portés à la connaissance du juge de première instance.

3.1.2 Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués; Substanziierungslast der Tatsachenbehauptungen; onere di sostanziare le allegazioni) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 67 consid. 2.1 p. 68 s.), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante. Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure: dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse indiquer lesquels elle conteste, voire présenter déjà ses contre-preuves; dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits (cf. infra consid.

- 75/91 -

C/4835/2015-4 5.2.2.3), le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés, de façon à permettre au juge d'administrer les preuves nécessaires pour les élucider et appliquer la règle de droit matériel au cas particulier (ATF 127 III 365 consid. 2b p. 368). Plusieurs éléments de fait concrets distincts, comme les différents postes du dommage, doivent être présentés sous plusieurs numéros, car cela est nécessaire pour permettre au défendeur de se déterminer clairement (ATF 144 III 54 consid. 4.1.3.5 p. 64; sur l'allégation du dommage total, cf. arrêt 4A_261/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.3 et 4.4; sur l'allégation du dommage qui doit être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO, cf. ATF 136 III 322 consid. 3; arrêts 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2; 4A_651/2015 du 19 avril 2016 consid. 4.4).

3.1.3 En ce qui concerne l'allégation du contenu d'une pièce produite en procédure, le Tribunal fédéral a jugé dans un arrêt récent ATF III 519 que, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures le montant total d'une facture et qu'il renvoie pour le détail à la pièce qu'il produit, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal obtiennent ainsi les informations qui leur sont nécessaires, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans l'allégué n'aurait pas de sens, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations figurant dans la pièce produite ne sont pas claires et complètes ou que ces informations doivent encore y être recherchées. Il ne suffit en effet pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister. Le renvoi figurant dans l'allégué doit désigner spécifiquement la pièce qui est visée et permettre de comprendre clairement quelle partie de celle-ci est considérée comme alléguée. L'accès aisé n'est assuré que lorsque la pièce en question est explicite (selbsterklärend) et qu'elle contient les informations nécessaires. Si tel n'est pas le cas, le renvoi ne peut être considéré comme suffisant que si la pièce produite est

concrétisée et commentée dans l'allégué lui-même de telle manière que les informations deviennent compréhensibles sans difficulté, sans avoir à être interprétées ou recherchées (arrêts 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5.3; 4A_155/2014 du 5 août 2014 consid. 7.4; cf. aussi sur l'interdiction du formalisme excessif, les arrêts 4A_566/2015 consid. 4.2; ATF 127 III 365 consid. 2b; ATF 123 III 183 consid. 3e; ATF 108 II 337 consid. 2 et les arrêts cités). Les moyens de preuve proposés (art. 221 al. 1 let. e CPC) doivent être indiqués à l'appui de chaque allégué de fait (Beweisführungslast; onere di deduzione delle prove).

E. 3.2

S'agissant de l'allégation formulée par l'appelante dans son mémoire d'appel, selon laquelle l'intimé aurait été consulté pour la prise de décisions relatives au secteur Amérique du Nord, l'appelante avait déjà formulé celle-ci dans son mémoire de réponse de première instance.

- 76/91 -

C/4835/2015-4

E. 3.3

S'agissant des objectifs de revenus opérationnels pour 2000 et leur augmentation par rapport à 1999, l'intimé les avait invoqués pour les juger irréalistes, l'appelante avait contesté cette appréciation dans son mémoire de réponse et s'était prévalu du fait que l'intimé avait lui-même admis avoir atteint les objectifs qui lui avaient été fixés en augmentation des objectifs précédents.

E. 3.4

Quant au fait que la majorité des clients du desk US était européenne, celui-ci a été allégué en première instance et a été considéré comme un fait établi par le jugement de première instance.

E. 3.5

Concernant les allégués relatifs aux voyages de gestionnaires aux États-Unis, les parties ont évoqué ceux-ci en première instance, quant à leur fréquence et modalités déjà évoquées.

E. 3.6

De même, les parties ont déjà évoqué en première instance les violations des règles par les subordonnés de l'intimé et les circonstances de celles-ci.

E. 3.7

S'agissant de la notion de « conspiracy to defraud », les parties s'étaient chacune exprimées en première instance sur cette notion, notamment l'appelante, dans son mémoire de réponse.

E. 3.8

De même, les parties avaient évoqué en première instance le programme US mis en place par les États-Unis à l'encontre des banques suisses et la procédure menée aux États-Unis contre le banquier CZ_____.

E. 3.9

Quant au salaire pratiqué dans la restauration et pour les femmes de ménage, il résulte de conventions collectives publiées dans le registre des lois, sur les sites Internet de l'État et

sur ceux des associations professionnelles. Ce fait n'avait dès lors pas besoin d'être allégué formellement en procédure pour qu'il puisse en être tenu compte.

E. 3.10

Les parties ont également débattu déjà en première instance des frais de défense de l'intimé à son procès aux États-Unis, des chances de succès dudit procès et de la capacité de gains de celui-ci, et plusieurs témoins ont été entendus à cet égard.

E. 3.11

S'agissant enfin du rapport succinct rendu par la FINMA ensuite de l'enquête menée par cette dernière à l'égard de A_____ qui a été produit en procédure de première instance, aucune des parties n'en a allégué formellement l'intégralité du contenu, mais chacune d'entre elles s'y est référée en cours de procédure, du fait que ce rapport examinait précisément les violations dont A_____ et ses employés s'étaient rendus responsables en relation avec leur activité aux États-Unis, et révélées notamment suite à l'enquête menée contre celle-ci par les autorités des États-Unis et à la mise en accusation de B_____ et

- 77/91 -

C/4835/2015-4 d'autres employés de A_____ dans le même pays. Plusieurs éléments de fait contenus dans ce rapport sont pertinents pour le présent litige. Leur identification ne présente pas de difficulté particulière, au regard de la jurisprudence précitée, de sorte ces éléments ont été pris en compte dans les considérants en fait qui précèdent.

E. 4

L'appelante invoque le fait que le juge prud'hommes ayant présidé la composition qui a siégé dans la présente cause en première instance est affecté au groupe IV, alors qu'il pratique en qualité d'avocat depuis 2015 et n'a plus d'activité accessoire pour une société financière, depuis le courant de l'année 2017.

E. 4.1

La compétence à raison de la matière et de la fonction est déterminée par le droit cantonal, en application de l'art. 4 CPC. L'examen de la compétence matérielle se fait d'office, car elle est un motif de nullité (ATF 130 III 430, ATF 129 I 361, ATF 122 I 97, ATF 116 I a 215).

E. 4.2

Selon l'art. 52 al. 1 de la Constitution genevoise du 14 octobre 2012, le corps électoral élit les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire. A Genève, l'art. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire institue un Tribunal des prud'hommes. En application de l'art. 110 de cette loi, la dotation, la composition et la compétence du Tribunal des prud'hommes sont régies par la loi sur le Tribunal des prud'hommes. Selon l'art. 1 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, celui-ci est compétent pour connaître des litiges découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du Code des obligations. En application de l'art. 3 de la loi sur les prud'hommes, les juges prud'hommes forment cinq groupes professionnels correspondant à divers domaines d'activités. En particulier, le groupe IV regroupe les domaines des banques, assurances et sociétés de service, employés d'administration publique, établissements ou fondations de droits publics, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe. Quant au groupe V, il rassemble les professions diverses non comprises dans les autres groupes, notamment, les professions juridiques et judiciaires. Il

résulte de ce qui précède que la fonction de juge prud'hommes est acquise par son élection par le corps électoral, cette fonction n'étant pas remise en question par son affectation à un groupe ou à un autre, telle que prévue par la loi sur le Tribunal des prud'hommes.

E. 4.3

En l'espèce, le juge prud'hommes ayant présidé la composition qui a siégé en première instance en la présente cause a donc valablement siégé en tant que juge prud'hommes même si, par hypothèse, il aurait dû être transféré à un autre groupe en 2017, eu égard à son changement d'activité professionnelle. Pour le surplus, le président de composition siégeait depuis de nombreuses années dans le groupe IV, en raison de ses connaissances spécifiques dans le domaine bancaire et en raison de son activité professionnelle au sein de banques ou de sociétés financières. Son activité accessoire au sein d'une société financière de

- 78/91 -

C/4835/2015-4 2015 à 2017, alors qu'il avait repris une activité d'avocat au barreau en 2015, justifie également son affectation au groupe IV jusque-là. Enfin, son inscription au registre des avocats admis au barreau de Genève était publiée depuis 2017 et le fait qu'il soit resté affecté au groupe IV peut en l'espèce être justifié par ses compétences particulières dans le domaine bancaire et financier, d'une part, et pour des raisons pratiques, d'autre part, vu l'ampleur de la présente cause et le fait que le président de composition avait instruit l'affaire depuis le début. En effet, transmettre cette affaire à une composition différente du tribunal aurait compliqué et entravé le traitement de la procédure et prolongé sa durée inutilement. Pour ces motifs, la composition du tribunal qui a siégé tout au long de la procédure en première instance doit être considérée comme conforme au droit et compétente au regard de la matière.

E. 5

L'appelante invoque des forts doutes concernant l'impartialité du tribunal qui a siégé, en raison du mandat que le président de la composition qui siégeait avait accepté en qualité d'avocat pour une cliente qui avait un important litige du droit du travail avec elle et de l'empressement dont le tribunal avait selon elle fait preuve pour clore la procédure, afin de pouvoir se constituer devant lui dans cette nouvelle affaire, ainsi qu'en raison de la date du jugement rendu, qui était la même que celle de l'audience des plaidoiries finales, lesquelles s'étaient terminées fort tard, et peu avant la sortie des juges du bâtiment du tribunal.

E. 5.1

La garantie d'un juge indépendant et impartial telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH - lesquels ont, de ce point de vue, la même portée - permet, indépendamment du droit de procédure (en l'occurrence l'art. 47 CPC), de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation uniquement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (parmi plusieurs : ATF 144 I 159 consid. 4.3; ATF 142 III 732 consid. 4.2.2, ATF 139 III 521 consid. 3.1.1;

ATF 140 III 221 consid. 4.1; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1, ATF 139 III 433 consid. 2.1.2; ATF 139 I 121 consid. 5.1; ATF 138 I 1 consid. 2.2; ATF 138 IV 142 consid. 2.1). De jurisprudence constante, des liens d'amitié ou une inimitié peuvent par exemple créer une apparence objective de partialité à condition qu'ils soient d'une certaine intensité (ATF 139 I 121 consid. 5.1 et les références; ATF 138 I 1 consid. 2.4). En revanche, des rapports de voisinage, des études ou des obligations militaires communes ou des contacts réguliers dans un cadre professionnel ne suffisent en principe pas (arrêt 9C_366/2013 du 2 décembre - 79/91 -

C/4835/2015-4 2013 consid. 5.2.1 et les références). Plus généralement, pour être à même de trancher un différend avec impartialité, un juge ne doit pas se trouver dans la sphère d'influence des parties (ATF 139 I 121 consid. 5.1; arrêts 5A_283/2014 du 3 septembre 2014 consid. 4; 5A_756/2008 du 9 septembre 2009 consid. 2.1 et les références).

E. 5.2

En l'espèce, cette question n'a pas à être tranchée, dès lors que l'appelante a renoncé à se prévaloir d'un motif de récusation. La question relative à la régularité des délibérations et de la date du jugement est par ailleurs examinée au considérant suivant.

E. 6

L'appelante invoque encore des irrégularités dans la façon dont la décision du tribunal a été rendue, quant aux délibérations du tribunal.

E. 6.1

A teneur de l'art. 236 CPC, le tribunal met fin au procès par une décision d'irrecevabilité ou par une décision au fond, lorsque la cause est en état d'être jugée. Le Code de procédure civile ne règle pas la façon dont cette décision doit être prise, l'al. 2 de l'art. 236 CPC se bornant à indiquer que le tribunal statue à majorité. Une indication sur la manière dont la décision du tribunal doit être prise peut toutefois être trouvée dans le fait que la décision est prise en dernier, après la clôture des débats d'instruction et des débats principaux, lesquels se terminent par les plaidoiries finales prévues par l'art. 232 CPC. Un indice sur le moment auquel la délibération doit intervenir est par ailleurs fourni par les motifs de récusation définis à l'art. 47 CPC et, notamment, l'art. 47 al. 1 let. f CPC qui dispose que les magistrats doivent se récuser s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière. La garantie d'être jugé par un tribunal impartial, inscrite à l'art. 14 par. 1 du Pacte de l'ONU II, ainsi qu'à l'art. 6 par. 1 CEDH et l'art. 30 al. 1 de la Constitution suisse impliquent également que la décision du juge ne peut pas être arrêtée définitivement avant que la cause soit gardée à juger. En effet, l'impartialité du juge implique que celui-ci n'ait pas une idée préconçue sur le litige, ni qu'il ait déjà acquis une opinion sur l'issue à donner au litige avant la clôture des débats principaux et que la cause soit gardée à juger (ATF 134 I 238).

E. 6.2

En l'espèce, la procédure d'instruction a duré près de quatre ans, les parties ont déposé de nombreuses écritures et l'instruction a porté sur des milliers d'allégués et l'audition de près de quarante témoins. A supposer que le tribunal ait compilé au fur et à mesure les faits de la cause et les problèmes juridiques qui se posaient, cela ne saurait lui être reproché. Il est en effet préférable de constituer l'état de fait découlant des allégations des parties, des pièces produites et des dépositions des témoins au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction, dans une affaire d'une telle complexité, plutôt que de devoir entamer la préparation, voire la

rédaction du jugement, seulement une fois que les débats principaux ont été clos. Ne rien faire avant la clôture des débats principaux exposerait en effet le juge à des oublis ou des confusions sur les points qui ont été débattus en cours de

- 80/91 -

C/4835/2015-4 procédure, et sur les moyens de preuve qui ont été rapportés. Tout au moins dans une procédure complexe, il apparaît ainsi possible et même préférable que le tribunal examine les points pertinents et délibère, au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction et des débats principaux, sur les faits pertinents et les points en litige, de manière, d'une part, à mieux préparer les auditions des témoins, et, d'autre part, à avoir une vision plus globale et plus précise du litige, pour autant que les juges n'aient pas une idée préconçue sur l'issue du litige, ou se soient déjà faits une opinion définitive, avant la clôture des débats principaux. Le droit des parties à un juge impartial n'empêche ainsi pas celui-ci d'assimiler, au fur et à mesure du déroulement de la procédure, quels sont les faits pertinents et contestés et dans quelle mesure ceux-ci sont prouvés par les actes menés au cours des débats principaux. Pour ces motifs, il est parfaitement acceptable que les juges qui ont siégé en première instance aient pu préparer en cours de procédure les points à trancher dans le litige et aient délibéré de façon définitive sur ceux-ci après les plaidoiries. A cet égard, le président E_____ a indiqué que le tribunal avait effectivement délibéré dans sa composition complète à plusieurs reprises.

E. 6.3

Cela étant, l'audience de plaidoiries s'étant déroulée en soirée, il paraît évident que le jugement du tribunal n'a pas été entièrement rédigé le même jour après cette audience de plaidoiries. Se pose par conséquent les questions de savoir, en premier lieu, s'il est admissible qu'une partie d'une décision judiciaire puisse être rédigée avant la délibération et, en second lieu, si un jugement dont la rédaction a été finalisée après la date mentionnée sur le document est entaché d'un vice entraînant la nullité. Sur la première question, les considérations qui ont été faites précédemment font conclure qu'un jugement peut être préparé et rédigé avant l'audience de plaidoiries et les délibérations, du moins en partie, et ce, afin d'y exposer les faits établis au cours de la procédure et les questions juridiques qui se posent, pour autant que les réponses définitives ne soient apportées par les juges qu'à l'issue des plaidoiries finales. Dans une procédure qui a été menée pendant près de quatre ans, il semble naturel que les juges qui ont siégé tout au long de l'instruction et des débats principaux se soient forgés au fur et à mesure une opinion sur le litige, de sorte que la délibération finale a pu se faire assez rapidement, surtout si les plaidoiries finales n'ont pas apporté un éclairage très différent sur les faits discutés par les parties pendant toute la durée du procès. L'art. 238 CPC let. b dispose que la décision contient le lieu et la date de son prononcé. La date du prononcé est celle où les délibérations ont eu lieu, ou si elles sont intervenues à des moments distincts, par exemple en cas de séances multiples de délibération, celle où elles se sont achevées. Ce moment correspond bien au moment où la décision a été définitivement arrêtée, ce qui implique que ladite décision ne devrait plus pouvoir être dès lors modifiée (Denis TAPPY,

- 81/91 -

C/4835/2015-4 Commentaire romand du CPC, 2e éd., n° 6 ad. art. 238 CPC). Cependant, une réouverture des délibérations reste possible, aussi longtemps qu'il n'y a pas eu de communication aux parties (Denis TAPPY, *ibidem*). Il résulte de ce qui précède que la date

indiquée dans la décision du tribunal n'est pas forcément celle à laquelle la rédaction définitive de la décision a été finalisée, mais celle à laquelle le tribunal a tranché sur tous les points en litige. C'est d'ailleurs la pratique habituelle du Tribunal fédéral, qui rend une décision et la notifie sans motivations, cette dernière étant notifiée ultérieurement. Pour le surplus, cette question n'a pas à être tranchée en l'espèce, l'appelante ayant renoncé expressément à se prévaloir d'un motif de récusation de ce chef.

E. 7

L'intimé reproche au juge de première instance d'avoir entendu le témoin F_____ en cette qualité, au motif que celui-ci n'avait eu aucune perception directe des faits au sens de l'art. 169 CPC.

E. 7.1

A teneur de l'art. 169 CPC, toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a une perception directe. Sur le plan formel, il résulte de cette disposition légale que toute personne qui n'est partie à la procédure peut témoigner. Est une partie le demandeur, le défendeur ou les consorts, y compris les organes représentant une partie (Philippe SCHWEIZER, Commentaire romand du CPC, 2e éd., n° 5 ad. art. 169 CPC et références citées). Ainsi, l'avocat d'une partie peut être entendu en qualité de témoin (Philippe SCHWEIZER, ibidem et références citées).

E. 7.2

L'intérêt que le témoin peut avoir dans le litige détermine quant à lui la valeur probante de ses déclarations. Ainsi, Philippe SCHWEIZER considère qu'un consort formel qui ne demande rien et à qui rien n'est demandé quant à certains chefs de conclusion déterminée du litige pourrait être entendu comme témoin sur les faits pour lesquels il n'a pas d'intérêts au procès (Commentaire romand du CPC, 2e éd., n° 7 ad. art. 169 CPC). A l'inverse, une personne ayant qualité formelle de témoin pourra être entendue en qualité de partie, lorsqu'elle a un intérêt au litige, comme par exemple, un organe de fait d'une personne morale (ATF 121 III 176).

E. 7.3

L'art. 169 CPC prévoit par ailleurs que le témoin peut témoigner sur des faits dont il a eu une perception directe. Ainsi, un témoin qui a vu un accident se produire pourra témoigner de ce qu'il a vu, celui qui a entendu le bruit de l'accident à une certaine heure, pourra témoigner de ce bruit et de l'heure en question, celui qui aura croisé quelqu'un lui disant qu'il vient de voir un accident se produire à tel endroit, pourra témoigner de ce fait. De la sorte, le témoignage peut porter sur des faits directs qui se rapportent à un fait déterminé, ou qui concernent indirectement un fait déterminé (sur cette notion, voir notamment Philippe SCHWEIZER, Commentaire romand du CPC, 2e éd., chif. 9 ad. art. 169

- 82/91 -

C/4835/2015-4 CPC, BOHNET, CPC annoté, art. 169 n° 2). Le thème de la preuve peut ainsi porter sur des faits objectivement constatables et sur des faits jugés « internes » (Henri DESCHENAUX, le titre préliminaire du Code civil, in Traité de droit civil suisse, Fribourg, 1969, 223).

E. 7.4

En application de ces principes, le témoin F_____ a valablement été entendu en qualité de témoin et non de partie. En tant que ses déclarations portent sur le constat de faits, elles ont été retenues, comme par exemple des déclarations portant sur une pratique générale des autorités judiciaires américaines. Les déclarations portant au contraire sur une simple opinion personnelle ne peuvent pas être retenues, car ne portant pas sur l'observation de faits. En ce sens, une opinion personnelle est un jugement de valeur subjectif porté dans un cas précis sur des faits précis ou sur une considération générale.

E. 8

L'appelante a produit par ailleurs en première instance une déclaration écrite du témoin F_____, dans laquelle ce dernier dit se prononcer en qualité d'expert mandaté par la banque. L'intimé invoque que ladite déclaration doit être considérée comme un allégué de partie.

E. 8.1

Le Tribunal fédéral considère qu'une expertise privée a valeur d'allégué ou de titre à valeur probante restreinte (ATF 141 III 433, ATF 140 III 24, ATF 132 III 83). Par ailleurs, les titres qui peuvent être produits en procédure sont définis à l'art. 177 CPC comme étant des documents, tels les écrits ou autres, qui sont propres à prouver des faits pertinents. En tant que telle, une déclaration écrite qui prouve des faits pertinents sera qualifiée de titre et non d'allégué, dans la mesure où elle peut apporter la preuve d'un fait, ne répond à des questions d'ordre général et ne constitue pas une appréciation d'expert (en ce sens, Philippe SCHWEIZER, Commentaire romand du CPC, 2e éd. n° 4 ad. art. 177 CPC, et jurisprudences citées).

E. 8.2

En l'espèce, il a été tenu compte de la déclaration écrite du témoin F_____ à titre de preuve, dans la seule mesure où celle-ci porte sur des faits personnellement constatés par son auteur.

E. 9

Le jugement dont est appel a condamné l'appelante à payer divers montants à l'intimé en réparation de divers dommages (bonus non versé, part employeur de la prévoyance professionnelle, manque à gagner futur, phantom shares, perte de gain, perte de gain future, remboursement d'une indemnité pour la dénonciation anticipée des crédits hypothécaires, perte sur la vente de sa villa, etc.) au motif que l'appelante avait violé son obligation de protéger l'intimé découlant de l'art. 328 CO et avait licencié celui-ci de façon abusive. L'appelante conteste la violation de ses obligations contractuelles et sa condamnation à devoir payer à l'intimé des montants à titre de réparation de dommage.

- 83/91 -

C/4835/2015-4

E. 9.1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. L'art. 328 CO instaure une protection plus étendue que celle qu'assurent les art. 27 et 28 du Code civil. D'une part, cette disposition interdit à l'employeur de porter atteinte, par ses directives (art. 321d CO), aux droits de la

personnalité du travailleur. D'autre part, elle impose à l'employeur la prise de mesures concrètes en vue de garantir la protection de la personnalité du travailleur (AUBERT, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n° 2 ad. art. 328 CO, p. 2025; WYLER, Droit du travail, 3e éd. 2014, pp. 310 ss), laquelle englobe notamment la vie et la santé du travailleur, son intégrité corporelle et intellectuelle, son honneur personnel et professionnel, sa position et la considération dont il jouit dans l'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 4C_253/2001 du 18 décembre 2001 consid. 2c et les réf. citées; REHBINDER, Basler Kommentar, Obligationenrecht, vol. I, 5e éd. 2011, n. 3 ad. art. 328 CO; REHBINDER, Schweizerisches Arbeitsrecht, 15e éd. 2002, p. 83; SAILLEN, La protection de la personnalité du travailleur, thèse 1981, pp. 72 ss). En effet, l'employeur n'est pas seulement tenu de s'abstenir de tout acte pouvant porter atteinte à la personnalité du salarié. Outre ce devoir d'abstention, il est également tenu à l'action, puisqu'il doit protéger la personnalité du salarié. Il lui incombe donc de prendre les dispositions nécessaires pour que le travail du salarié ne lui cause pas de préjudice (BRÜHWILER, Einzelarbeitsvertrag, 2014, p. 217; PORTMANN/ STÖCKLI, Schweizerisches Arbeitsrecht, 2013, p. 115; STREIFF/ VON KAENEL/ RUDOLPH, N3 ad art. 328 CO). La violation des obligations prévues à l'art. 328 CO entraîne la responsabilité contractuelle (art. 97 ss CO) de l'employeur pour le préjudice matériel et/ou, aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (cf. art. 99 al. 3 CO), pour le tort moral causé au travailleur (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt C.526/1983 du 4 avril 1984, reproduit in SJ 1984 p. 554, consid. 2a; STAEHELIN, Zürcher Kommentar, Band V/2c, 2006, n. 15 ad. art. 328 CO; REHBINDER, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 3e éd. 2003, n. 29 ad. art. 328 CO; WAEBER, la protection de la personnalité dans les rapports de travail, in Harcèlement au travail, 2002, p. 59). La responsabilité pour dommage instituée par l'art. 97 CO pour inexécution des obligations et celle instituée par l'art. 41 CO pour actes illicites supposent toutes deux l'existence d'un dommage subi par le lésé et une faute, intentionnelle ou non, imputable au responsable, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le dommage et la faute (Luc THEVENOZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., n° 31 ad. art. 97 CO).

- 84/91 -

C/4835/2015-4 Il y a causalité naturelle lorsque le fait générateur de responsabilité est une condition sine qua non du résultat (ATF 128 III 174 consid. 2b p. 177, 180 consid. 2d p. 184). Autrement dit, la causalité naturelle est toujours donnée lorsque l'on ne peut faire abstraction de l'événement en question sans que le résultat ne tombe aussi (ATF 119 V 335 consid. 1 p. 337; 95 IV 139 consid. 2a). Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 consid. 3.3 p. 318, V 177 consid. 3.2). Le constat de la causalité naturelle est une question de fait (ATF 129 V 177 consid. 3.1). En revanche, dire s'il y a causalité adéquate est une question de droit (cf. ATF 123 III 110 consid. 2; 116 II 519 consid. 4a p. 524). L'inexécution du contrat emporte présomption de faute (art. 97 CO); l'employeur n'est libéré que s'il prouve n'avoir pas commis de faute. Le travailleur doit prouver, quant à lui, l'existence du contrat de travail, la violation dudit contrat par l'employeur, le dommage et le lien de causalité (SAILLEN, op. cit., p. 103). L'employeur répond des actes de ses auxiliaires. La responsabilité contractuelle à raison des actes des auxiliaires est régie par l'art. 101 CO. A teneur de cette disposition, celui qui confie à des auxiliaires tels que des travailleurs, même d'une manière licite, le soin d'exécuter une obligation est responsable envers l'autre partie

du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail. La notion d'auxiliaire est large, puisqu'elle couvre les tiers qui exécutent totalement ou partiellement l'obligation du débiteur, avec le consentement de ce dernier (Remy WYLER, Boris HEINZER, Droit du travail, 4e éd., p. 402 et références citées). Pour que l'art. 101 CO soit applicable, il suffit que l'auxiliaire ait agi au su et avec le consentement du débiteur (TF 4C_343/2003, Commentaire romand du CO, THEVENOZ, p. 788 n° 6 ad. art. 101 CO, Remy WYLER, Boris HEINZER, op. cit., p. 402).

E. 9.2

De son côté, le travailleur a un devoir de fidélité envers son employeur. Ainsi, aux termes de l'art. 321a al. 1 CO, le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. Il doit s'abstenir d'entreprendre tout ce qui pourrait nuire économiquement à ce dernier (ATF 140 V 521 consid. 7.2.1; 117 II 560 consid. 3a) et ne doit pas lui faire concurrence pendant la durée du contrat (art. 321a al. 3 CO).

E. 9.3

En l'espèce, il a été établi en fait que l'appelante a édicté de nombreuses directives internes, à tout le moins, depuis les années 1990. Ces directives décrivaient par le détail quelles étaient les règles applicables et les activités et comportements conformes à la loi, notamment, concernant des activités transfrontalières. L'importance de se conformer à la loi y était soulignée, comme l'importance de la réputation de la banque. Concernant les États-Unis, des

- 85/91 -

C/4835/2015-4 directives spécifiques ont même été émises au plus tard depuis 2002. L'appelante a également dispensé des formations à ses employés au cours des ans, afin de former ceux-ci auxdites règles et de s'assurer qu'elles seraient respectées dans le cadre des activités déployées. Dans ces formations, on y soulignait les risques que pouvaient comporter pour la banque, comme pour les employés à titre personnel, tous comportements qui ne respecteraient pas les règles applicables. Dans ces formations, il était demandé aux employés de respecter ces règles, et à leurs responsables hiérarchiques, de surveiller ledit respect par les personnes dont ils étaient responsables. De surcroît, l'intimé disposait d'un nombre important d'informations sur son site Intranet, quant aux règles applicables aux différents marchés sur lesquels la banque était active et sur la manière de s'y conformer. Il existait également une ligne téléphonique dédiée, qui permettait de signaler de façon anonyme les dysfonctionnements ou les violations desdites règles qui étaient constatés. Il a également été établi en cours de procédure que les instructions et les injonctions données aux employés étaient toujours plus conformes aux directives et règles applicables, au fur et à mesure qu'on montait dans la hiérarchie de la banque. A l'inverse, l'instruction de la cause a permis d'établir seulement des violations des règles applicables au niveau inférieur, soit, au niveau de l'intimé et des membres de son équipe, dont ce dernier avait la responsabilité, et au supérieur direct de celui-ci, au moins, par le fait que des rapports de voyages effectués aux États-Unis par l'intimé et ses subalternes avaient été modifiés par lui, avant d'être transmis aux échelons supérieurs de la hiérarchie. Les violations constatées n'impliquent ainsi aucunement des instructions qui seraient venues de la direction générale de l'appelante, ni même un accord implicite ou explicite avec ces violations, ni la connaissance de celles-ci ou la tolérance qui aurait pu découler d'une telle connaissance. Ce

qui précède est d'ailleurs conforté par le contenu du rapport dressé en 2014 par la FINMA, suite à une enquête approfondie qu'elle a menée au sein du groupe de l'appelante. Il a en effet été constaté par ce rapport des violations des règles applicables par les employés actifs sur le marché des États-Unis, mais aucune violation, ni même aucun indice de telles violations n'ont été trouvés au niveau de la hiérarchie supérieure de la banque. Enfin, le fait que les autorités des États-Unis ont considéré que l'appelante avait violé les règles applicables des USA n'implique pas une volonté de la part de cette dernière de violer lesdites règles. Les autorités des États-Unis ont en effet imputé à l'appelante les violations dont ses employés s'étaient rendus coupables. Les autorités américaines ont également reproché à l'appelante de ne pas avoir surveillé suffisamment les activités de ses employés et de ne pas avoir pu contrer suffisamment les intérêts propres des gestionnaires de clients qui allaient à l'encontre du respect des règles applicables. Ce fait a certainement suffi pour que les autorités américaines considèrent l'appelante comme étant coupable de violation du droit américain, mais cela n'implique pas automatiquement que la banque aurait donné des instructions violant les règles applicables ou aurait incité ses employés à de telles violations, ni qu'elle aurait

- 86/91 -

C/4835/2015-4 toléré celles-ci. L'intimé ne peut ainsi pas se prévaloir de son propre comportement contraire aux règles applicables, pour en faire porter la responsabilité à son ancien employeur, alors que ce dernier a justement formé ses employés et informé ceux-ci des règles applicables et a subi lui-même des dommages consécutifs aux violations dont certains de ses employés se sont rendus coupables. L'intimé ne peut pas davantage invoquer les encouragements ou les incitations dont il faisait l'objet de la part de son supérieur hiérarchique. D'une part, il a été établi que celui-ci demandait à ses subordonnés de développer les affaires et la clientèle, mais disait en même temps que le risque était gérable et qu'il fallait faire attention. Ces injonctions, telles qu'elles ont été rapportées, ne disaient pas de violer les règles applicables, mais au contraire, d'y faire attention. Par ailleurs, les témoins entendus en procédure qui travaillent ou qui ont travaillé dans le marché des États-Unis ou d'autres marchés, ont confirmé que leurs supérieurs hiérarchiques ne leur disaient pas explicitement de violer les règles applicables, mais leur demandaient de développer les affaires. Dans une telle situation, si l'intimé estimait ne pas pouvoir effectuer son travail ou atteindre les objectifs qui lui étaient fixés tout en respectant les dispositions légales applicables, il lui incombait de signaler ces faits et demander de modifier les objectifs en conséquence de ses limitations. S'il recevait des instructions qui lui paraissaient aller à l'encontre des règles applicables, il pouvait également, et en avait même le devoir, en application du devoir de fidélité de l'employé, de signaler ces violations à la hotline qui avait été mise en place par l'employeur dans ce but. L'intimé pouvait également demander à travailler pour un marché où les perspectives lui sembleraient meilleures. A cet égard, il a lui-même invoqué en procédure que sa clientèle était diversifiée et provenait de plusieurs pays, parmi lesquels, son pays d'origine, l'Italie. Si son travail donnait satisfaction à son employeur, comme il l'a lui-même invoqué en procédure, un transfert sur un autre marché ne semblait donc pas exclu. L'intimé ne pouvait ainsi pas se contenter de violer délibérément des règles applicables et se prévaloir d'objectifs généraux qui lui étaient attribués ni sur des incitations dont il dit avoir été l'objet de la part de son supérieur, pour justifier lesdites violations. Si l'intimé a travaillé pendant des années en violant de manière répétée les directives internes dont il avait connaissance et pour lesquelles il avait été formé,

il l'a probablement fait pour conserver le revenu important qu'il avait au poste qu'il occupait. Il n'est par ailleurs pas contesté que les activités sur le marché des USA sont devenues plus difficiles depuis l'entrée en vigueur des accords IQ conclus avec ce pays et que le marché américain a été plus ou moins abandonné par les banques suisses dès 2008, suite à l'affaire dite [de la banque] AJ_____. L'intimé n'avait ainsi aucune garantie de pouvoir continuer de travailler pour son employeur jusqu'à la prise de sa retraite au poste qu'il a occupé jusqu'en 2014. Pour le moins, il aurait dû accepter de travailler pour un autre marché ou des autres marchés, à des

- 87/91 -

C/4835/2015-4 conditions financières qui n'ont pas été établies en procédure. Or, il n'est pas établi que l'intimé aurait effectué de telles démarches, dont il ne s'est d'ailleurs pas prévalu. Enfin, l'appelante ne s'est pas séparée de tous ses employés mais a résilié le contrat de travail de l'intimé, en raison des violations répétées des règles applicables et des directives internes, dont celui-ci s'était rendu coupable, contrairement à la thèse que l'intimé a soutenue mais qu'il n'a pas prouvée, selon laquelle son employeur n'avait édicté des règles que pour la seule forme, tout en demandant à ses employés de s'en affranchir pour développer le volume de ses affaires. En conclusion, l'appelante n'a ainsi pas violé ses obligations contractuelles découlant de l'art. 328 du Code des obligations. Pour ces motifs, elle n'encourt pas la responsabilité au titre de l'art. 97 CO et l'intimé sera débouté de toutes ses conclusions prises sur cette base.

E. 10

L'intimé invoque enfin qu'il aurait conservé son emploi auprès de l'appelante aux mêmes conditions et jusqu'à sa retraite, s'il n'avait pas été licencié en 2014.

E. 10.1

Le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties, conformément à l'art. 335 al. 1 CO. En droit suisse du travail, la liberté de résiliation prévaut de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif particulier. Le droit de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est toutefois limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336ss CO) (ATF 136 III 513 consid. 2.3; ATF 132 III 115 consid. 2.1; 131 III 535 consid. 4.1). Selon l'art. 336 al. 1 let. d CO, le licenciement est abusif lorsqu'il est donné parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail. Ces prétentions portent notamment sur des salaires, des primes ou des vacances. Le fait que l'employé se plaigne d'une atteinte à sa personnalité ou à sa santé et sollicite la protection de l'employeur peut aussi constituer une telle prétention au sens de l'art. 328 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_42/2018 du 5 décembre 2018 consid. 3.1). L'employé doit être de bonne foi, laquelle est présumée (art. 3 al. 1 CC). Il importe peu qu'en réalité, sa prétention n'existe pas. Il suffit qu'il soit légitimé, de bonne foi, à penser qu'elle est fondée (ATF 136 III 513 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_96/2018 du 7 janvier 2019 consid. 3.1; 4A_42/2018 du 5 décembre 2018 consid. 3.1). Les prétentions émises par l'employé doivent encore avoir joué un rôle causal dans la décision de l'employeur de le licencier (ATF 136 III 513 consid. 2.6). Ainsi, le fait que l'employé émette de bonne foi une prétention résultant de son contrat de travail n'a pas nécessairement pour conséquence de rendre abusif le congé donné ultérieurement par l'employeur. Encore faut-il que la formulation de la prétention en soit à l'origine et qu'elle soit à tout le moins le motif déterminant du licenciement (arrêts du

Tribunal fédéral 4A_96/2018 du 7 janvier 2019 consid. 3.1; 4A_42/2018 du 5 décembre 2018 consid. 3.1; 4A_401/2016 du 13 janvier 2017 consid. 5.1.3 et les références citées). Pour apprécier le caractère abusif du congé, il faut se fonder sur son motif

- 88/91 -

C/4835/2015-4 réel (ATF 136 III 513 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_96/2018 du 7 janvier 2019 consid. 3.1; 4A_333/2018 du 4 septembre 2018 consid. 3.3.1), en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce (ATF 132 III 115 consid

E. 10.2

En l'espèce, l'intimé a contesté son licenciement avant la fin du délai de congé par lettre adressée à l'avocat de l'appelante. Certes, les rapports de travail de l'intimé avaient été transférés à une autre entité légale faisant partie du groupe de l'appelante au moment auquel le congé lui a été signifié, mais ce transfert prévoyait que l'appelante continuait à répondre des engagements résultant du contrat de travail solidairement avec cette entité séparée. Sur le plan formel, la contestation du licenciement a donc été faite valablement. L'intimé n'était toutefois pas au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée déterminée jusqu'à l'âge de sa retraite, mais d'un contrat de travail qui était résiliable par chacune des parties en tout temps, en respectant le délai de congé applicable. Ainsi, l'intimé aurait pu lui-même démissionner, par exemple, pour prendre un autre emploi ou une activité différente, si tel avait été son intérêt. De son côté, l'appelante ne s'est jamais engagée à continuer le contrat de travail de l'intimé jusqu'à la retraite de ce dernier. Il a été de plus constaté que l'appelante n'a pas violé les obligations de protection de l'employé qui résultent de l'art. 328 CO. Partant, l'appelante était en droit de résilier le contrat aux conditions prévues par la loi, comme elle l'a fait et l'intimé ne saurait prétendre au droit de rester au bénéfice de son contrat de travail jusqu'à l'âge légal de la retraite, ni même jusqu'à l'âge de 60 ans auquel la grande majorité des employés de son employeur prennent leur retraite. L'intimé sera donc également débouté de cette conclusion.

- 89/91 -

C/4835/2015-4

E. 11

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 11.1

En l'espèce, l'intimé succombe entièrement dans ses conclusions sur appel et sur appel joint et les frais de première instance seront entièrement mis à sa charge en application de l'art. 106 al. 1 CPC. Le montant des frais judiciaires, arrêtés par le Tribunal des prud'hommes à 32'740 fr. en première instance (art. 104 et 105 CPC; art. 5, 6, 14, 69 et 73 RTFMC), n'est par ailleurs pas contesté en appel et sera donc confirmé. Ces frais seront compensés avec les avances de frais de 25'000 fr. fournies en première instance par l'intimé, qui demeurent acquises à l'État (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimé sera condamné à verser à l'État le solde de 7'740 fr.

E. 11.2

L'intimé succombant entièrement dans ses conclusions sur appel et sur appel joint, les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 CPC

; art. 19 al. 3 let. c LaCC ; art. 5 et 71 RTFMC) et seront mis à sa charge (art. 106 CPC). Ces frais seront compensés avec les avances de frais fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'État (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimé sera condamné à rembourser à l'appelante la somme de 10'000 fr. avancés par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC).

E. 11.3

Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 12

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF). * * * * *

- 90/91 -

C/4835/2015-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4: A la forme : Déclare recevable les appels interjetés le 31 mai 2020 par A_____ contre le jugement JTPH/157/2019 rendu par le Tribunal des prud'hommes en date du 4 avril 2019 et contre le jugement JTPH/158/2019 rendu par le Tribunal des prud'hommes le même 4 avril 2019 dans la cause C/4835/2015-4. Au fond : Admet les appels, rejette l'appel joint, annule les jugements attaqués et, statuant à nouveau, déboute B_____ de toutes ses conclusions. Arrête les frais de procédure de première instance à 32'740 fr., les compense avec les avances de 25'000 fr. effectuées par B_____, qui resteront acquises à l'État et les met à charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à payer à l'État le solde de 7'740 fr. Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 20'000 fr., les compense avec les avances de 20'000 fr. effectuées par les parties, qui resteront acquises à l'État et les met à la charge de B_____. Condamne par conséquent B_____ à payer à A_____ un montant de 10'000 fr. avancés par cette dernière. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Adriano GIANINAZZI, président; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Chloé RAMAT, greffière.

- 91/91 -

C/4835/2015-4 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.